



Rapport

Date de la séance du CE : 26 février 2025
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire : 2024.GSI.2766
Classification : Non classifié

Formation postgrade en médecine : financement des prestations fournies par les fournisseurs de soins ambulatoires ; crédit complémentaire à l'AGC 520/2023 du 12 septembre 2023

Table des matières

1. Synthèse1

2. Bases légales2

3. Description de l'affaire2

3.1 Rappel2

3.2 Caractéristiques du projet2

3.3 Nécessité d'augmenter l'indemnisation des fournisseurs de prestations ambulatoires3

3.4 Calendrier, modalités, organisation, compétences3

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législation et dans d'autres planifications importantes3

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux3

6. Répercussions sur les communes3

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société4

8. Proposition4

1. Synthèse

Par ACE 971/2024 du 18 septembre 2024, le Conseil-exécutif du canton de Berne a chargé la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) de préparer pour le 1^{er} janvier 2026 des mesures visant à améliorer durablement les conditions-cadres pour les hôpitaux dans le canton de Berne, notamment dans le domaine de la formation postgrade en médecine et en pharmacie. Étant donné que le montant de l'indemnisation des prestations de formation postgrade n'est actuellement pas suffisant pour couvrir les coûts, le Conseil-exécutif a décidé de le faire passer de 15 000 francs à 30 000 francs par équivalent plein temps en formation. Cette mesure vise à garantir que les prestataires de soins dans le domaine ambulatoire soient traités sur un pied d'égalité. Un crédit complémentaire de 975 000 francs par an à l'AGC 520/2023 du 12 septembre 2023 est donc nécessaire.

2. Bases légales

- Articles 4 et 8 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01)
- Articles 28, 30, alinéa 1, 35 et 36 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Article 25 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

3. Description de l'affaire

3.1 Rappel

Par AGC 520/2023 du 12 septembre 2023, le Grand Conseil bernois a approuvé un crédit d'engagement de 975 000 francs par an visant à financer la formation postgrade en médecine réalisée par des prestataires de soins ambulatoires pour la période 2024-2027. Sur la base de l'article 4 LSP, les fournisseurs de prestations ambulatoires reçoivent un forfait annuel de 15 000 francs par équivalent plein temps en formation.

Par ACE 971/2024 du 18 septembre 2024, le Conseil-exécutif du canton de Berne a chargé la DSSI de préparer pour le 1^{er} janvier 2026 des mesures visant à améliorer durablement les conditions-cadre pour les hôpitaux dans le canton de Berne, notamment dans le domaine de la formation postgrade en médecine et en pharmacie. Étant donné que le montant de l'indemnisation des prestations de formation postgrade n'est actuellement pas suffisant pour couvrir les coûts, le Conseil-exécutif a décidé de le faire passer de 15 000 francs à 30 000 francs par an et par équivalent plein temps en formation.

Par ACE 59/2025 du 29 janvier 2025, le Conseil-exécutif a décidé, compte tenu de la déclaration de planification 6a.4 Michel (UDC) concernant le budget 2025 et le plan intégré mission-financement 2026-2028 ainsi que de l'amélioration de la situation financière, d'augmenter dès 2025 l'indemnisation de la formation postgrade en médecine et en pharmacie. Afin de garantir une égalité de traitement et en vue de renforcer les soins ambulatoires, cette augmentation doit aussi être mise en œuvre auprès des fournisseurs de soins ambulatoires, et ce rétroactivement au 1^{er} janvier 2025 (sous réserve d'un référendum financier).

3.2 Caractéristiques du projet

La décision du Conseil-exécutif d'augmenter l'indemnisation des prestations de formation postgrade de 15 000 francs par équivalent plein temps en formation à 30 000 francs doit aussi être mise en œuvre auprès des fournisseurs de prestations ambulatoires, pour autant que le Grand Conseil adopte le crédit complémentaire à l'AGC 1266/2023 du 14 mars 2023 et le crédit supplémentaire 2025 pour le groupe de produits Santé publique (9105) qui lui seront soumis dans le même temps. La DSSI continue de tableur sur environ 65 places de formation postgrade en soins ambulatoires par an, ce qui correspondrait à une contribution cantonale supplémentaire de 975 000 francs par an. Un crédit complémentaire de 975 000 francs par an à l'AGC 520/2023 du 10 mai 2023 est donc nécessaire.

3.3 Nécessité d'augmenter l'indemnisation des fournisseurs de prestations ambulatoires

Les offres de soins ambulatoires contribuent de manière essentielle à garantir les soins de base, comme le montre l'objectif de l'Office fédéral de la santé publique qui consiste à privilégier les soins ambulatoires aux soins hospitaliers. Les prestataires de soins ambulatoires participent depuis toujours à la formation postgrade en médecine en ce qui concerne les soins de base. Afin de garantir une égalité de traitement et en vue de renforcer les soins ambulatoires, l'indemnisation annuelle de 15 000 francs par équivalent plein temps en formation doit passer à 30 000 francs, de manière comparable à l'augmentation accordée aux prestataires hospitaliers. Sont considérés comme des prestataires de soins ambulatoires les cabinets médicaux, les centres de santé, les institutions ambulatoires ou les services ambulatoires d'établissements hospitaliers.

3.4 Calendrier, modalités, organisation, compétences

En vertu de l'article 8 LSP, la DSSI est l'autorité compétente pour l'utilisation des fonds et l'exécution du présent arrêté. Le crédit est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le présent projet d'arrêté vise à assurer durablement la couverture en soins de la population bernoise.

Il est lié à l'objectif suivant :

Objectif 3 : le canton favorise la cohésion sociale, la sécurité publique et l'intégration.

Le canton anticipe l'évolution des défis dans le domaine des soins et des services de santé. Il promeut la collaboration ainsi qu'une coordination régulière avec les prestataires.

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Les conséquences financières sont présentées au chiffre 3 ci-avant. Le crédit complémentaire n'a aucune répercussion sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux.

Ces coûts supplémentaires ne sont pas inclus dans le plan intégré mission-financement 2026-2028. Ils seront inscrits dans le cadre de la planification financière. Selon le budget 2025 actuel, il est prévu de les compenser dans la mesure du possible dans le cadre du budget global du groupe de produits Santé publique.

6. Répercussions sur les communes

Le crédit complémentaire n'a aucune répercussion directe sur les communes.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

La politique sanitaire est étroitement liée à la politique économique et au développement durable. La santé de la population est une condition préalable importante à la création de valeur dans le domaine économique et au développement durable du canton. Le crédit complémentaire doit faire en sorte qu'une couverture en soins bien adaptée aux besoins continue d'être assurée et permette de répondre aux défis de demain. Il n'a cependant aucune conséquence directe sur l'économie, l'environnement et la société.

8. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièce jointe

– ACE